



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIALLET

ARECHES 344 RTE DE SAINT GUERIN
73270 Beaufort

Références : 20250327-RAP-VIALLET_Inspection_OCP2025.docx
Code AIOT : 0100115929

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement VIALLET implanté ARECHES 344 RTE DE SAINT GUERIN 73270 BEAUFORT. L'inspection a été annoncée le 27/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIALLET
- ARECHES 344 RTE DE SAINT GUERIN 73270 BEAUFORT
- Code AIOT : 0100115929
- Régime : Déclaration avec contrôle

L'installation dont il est question est un hangar (ossature bois) ayant pour visée le stockage de bois plaquette. Ce bois plaquette est destiné à être brûlé à la chaufferie de Beaufort. Cette installation s'est déclarée au 26 janvier 2001 au titre la rubrique 1530-2 - dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues au régime de la déclaration. Au 26 janvier 2001, l'exploitant déclaré était le maire actuel de la commune de Beaufort, monsieur Gilbert VIALLET.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Etat des matières stockés	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Sans objet
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur les activités réalisées dans ce hangar initialement destiné au stockage de bois. L'exploitant, en la qualité de la commune de Beaufort, a indiqué que le volume du hangar était susceptible de ne pouvoir stocker plus de 1000m³. Cela remet donc en cause le statut d'installation classée de l'activité exercée. Il a donc été convenu que l'exploitant se positionne par courrier au Guichet Unique des ICPE de la préfecture de Savoie, sous un délai de 1 mois.

Si l'exploitant souhaitait conserver son statut d'ICPE, il conviendrait de fait de, sous un délai de 3 mois :

- solliciter un changement de rubrique pour passer de la 1530 à la 1532, qui correspond désormais aux activités exercées (création de la rubrique 1532 par décret 2010-367 du 13 avril 2010),
- réaliser un changement d'exploitant, l'AIOT en question étant aujourd'hui au nom de Monsieur Gilbert VIALLET, ancien maire de Beaufort et décédé en 2024. Considérant l'exploitation de cette ICPE par la commune, il serait donc pertinent d'envisager comme nouvel exploitant, la commune de Beaufort,
- se mettre en conformité vis-à-vis des constats réalisés ci-dessous.

Si l'exploitant démontre que son activité ne relève plus davantage de la nomenclature des installations classées, il conviendra que l'exploitant réalise une cessation d'activité conformément aux articles R.512-66-1 à 3 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : 1532 à D (AM du 05/12/2016) : article 1 : Sont soumises aux dispositions du présent arrêté les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques [...] 1532 [...].
Constats : L'installation visitée est un hangar (ossature bois) ayant pour visée le stockage de bois plaquette. Ce bois plaquette est destiné à être brûlé à la chaufferie de Beaufort. Cette installation s'est déclarée au 26 janvier 2001 au titre la rubrique 1530-2 - dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues au régime de la déclaration. Au 26 janvier 2001, l'exploitant déclaré était le maire actuel de la commune de Beaufort, monsieur Gilbert VIALLET, aujourd'hui décédé. Précisons que le décret 2010-367 du 13 avril 2010 a créé la rubrique 1532 - stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues. L'exploitant relève désormais de la rubrique 1532 et non de la 1530. Lors de la présente visite, il a été constaté la présence d'un hangar stockant effectivement du bois plaquette. L'exploitant, en la qualité de la commune de Beaufort, a indiqué que le volume du hangar était susceptible de ne pouvoir stocker plus de 1000 m ³ . Le hangar est rempli à son volume maximal au cours de l'automne en prévision de la saison hivernale. Cela remet donc en cause le statut d'installation classée de l'activité exercée (classement au-delà de 1000 m ³). Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection a permis de faire le point sur les activités réalisées dans ce hangar, qui stocke depuis sa déclaration en 2001, du bois plaquette en vue d'être brûlé à la chaufferie communale. Il convient donc que l'exploitant se positionne par courrier au Guichet Unique des ICPE de la préfecture de Savoie, sous un délai de 1 mois, sur le volume maximal stocké dans le hangar. Si l'exploitant trouve qu'il stocke en réalité plus de 1000 m ³ ou qu'il souhaite de toute façon conserver son statut d'ICPE, il conviendra de fait de, sous un délai de 3 mois : - solliciter un changement de rubrique pour passer de la 1530 à la 1532, qui correspond désormais aux activités exercées (création de la rubrique 1532 par décret 2010-367 du 13 avril 2010), - réaliser un changement d'exploitant, l'AIOT en question étant aujourd'hui au nom de Monsieur Gilbert VIALLET, ancien maire de Beaufort et décédé en 2024. Considérant l'exploitation de cette ICPE par la commune, il serait donc pertinent d'envisager comme nouvel exploitant, la commune de Beaufort. Si l'exploitant démontre que son activité ne relève plus davantage de la nomenclature des installations classées, il conviendra que l'exploitant réalise une cessation d'activité conformément aux articles R.512-66-1 à 3 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 1532 à D (AM du 05/12/2016) : article 3.5 : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant ne détenait pas de produits dangereux si ce n'est le bois plaquette stocké. Le hangar est rempli uniformément de bois plaquette. L'exploitant n'est pas en capacité de justifier du volume de bois plaquette actuellement dans le hangar.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant de justifier du volume maximal pouvant être contenu à l'intérieur du hangar, sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 1532 à D (AM du 05/12/2016) : article 4.6 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Lors de la visite, il n'a pas été constaté la présence d'indication ou de consigne de sécurité aux alentours du hangar de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons, sous un délai de 2 mois, de faire respecter l'article 4.6 de l'arrêté ministériel susvisé notamment en indiquant par exemple par des panneaux de signalisation les différentes interdictions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. 1532 à D (AM du 05/12/2016) : article 1.8 : « Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". « Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »
Constats : L'exploitant n'est pas assujéti à la réalisation de contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 1532 à D (AM du 05/12/2016) : article 5.7 : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté la présence de produits dangereux liquides à l'exception d'un fût d'huile déclaré vide par l'exploitant. Aucun produit constaté ne nécessite de faire l'objet d'une rétention particulière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si l'exploitant venait à entreposer pour des raisons techniques des fûts d'huile ou tout autre matière dangereuse liquide à l'avenir, il conviendrait de mettre en place une rétention appropriée et dimensionnée selon la réglementation applicable.
Type de suites proposées : Sans suite